

agricoles rentables ou en voie de le devenir. L'exploitant d'une petite terre familiale est celui qui s'est établi sur une superficie beaucoup moins vaste et qui perçoit son revenu non seulement de sa terre, mais également d'un emploi supplémentaire; toutefois, il s'est initialement établi à titre de cultivateur et passe pour tel dans sa localité. La troisième catégorie est celle du cultivateur à temps partiel que nous appelons petit propriétaire. Il s'agit habituellement d'un ancien combattant établi sur un demi-arpent, qui travaille à plein temps à la ville, dans un commerce, une industrie ou au gouvernement et qui utilise sa propriété comme lieu de résidence et non comme endroit d'affaire ainsi que le font les cultivateurs des deux autres catégories.

M. ROCK: Le cultivateur à temps partiel peut-il vivre à la ville et demeurer sur son acre de terre seulement pendant l'été?

M. PAWLEY: Non; il doit vivre sur sa propriété.

Vous comprendrez qu'il y a toujours une ou deux personnes qui trouvent incommode de demeurer sur leur petite propriété à l'extérieur de la ville. Nous posons en principe, toutefois, que si un particulier désire avoir une autre propriété pour l'été et vivre à la ville en hiver, il devra alors acheter la petite propriété d'après une entente de vente qui fixera un taux d'intérêt de 5 p. 100 et il ne pourra être admis aux avantages que prévoit la loi.

M. ROCK: Si l'ancien combattant a déjà épuisé sa prime de rétablissement, peut-il encore avoir accès à cette entreprise? Je songe au paiement initial de 10 p. 100 que l'ancien combattant doit verser pour mettre l'entreprise en marche.

M. PAWLEY: Oui, en remboursant sa prime de rétablissement.

M. ROCK: Même si cette prime représente un montant plus considérable que les 10 p. 100?

M. PAWLEY: Oui, sans tenir compte de cela.

M. O'KEEFE: Monsieur le président, vous avez dit qu'il y avait 19 établissements sur des terres provinciales à Terre-Neuve. Pouvez-vous me dire combien d'anciens combattants de Terre-Neuve recourent à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et aux autres avantages dont peuvent aisément disposer les anciens combattants? Si vous n'avez pas ces renseignements sous la main, peut-être pourriez-vous les communiquer plus tard. Je ne voudrais pas entraver le travail du Comité, Monsieur le président; je me contenterai d'avoir les renseignements plus tard.

M. WALSH: On estime à 9,200 le nombre des anciens combattants à Terre-Neuve. Je ne peux vous fournir de données autres que celles déjà communiquées par rapport à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Cela vous suffit-il?

M. O'KEEFE: Je pourrai sans doute obtenir la répartition des 19 établissements sur des terres en m'adressant à notre bureau provincial.

M. PAWLEY: Nous serions heureux de vous fournir ces renseignements si vous voulez nous en charger.

Je pourrais signaler que nous avons annoncé que, en ce qui concerne la province de Terre-Neuve, le directeur pourra accorder des établissements sur des terres provinciales d'une superficie inférieure à un demi-arpent. Un ancien combattant peut aussi obtenir une subvention de \$2,320 en vertu de l'article 38 de la loi. Cette information a été communiquée à Terre-Neuve par radio et autres moyens de diffusion, il y a deux ou trois ans. A mon avis, le plus gros obstacle vient du fait qu'ils doivent déduire les prestations acquises avant la Confédération, comme vous le savez sans doute. En règle générale, cela laisse un montant d'environ \$1,600 qui, apparemment, ne leur offre pas la possibilité de réaliser leurs projets.